

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: FRANCE. Arrêté autorisant l'envoi au Bureau international d'enveloppes spéciales pour la constatation de la priorité de création des dessins et modèles (du 7 mai 1915), p. 97. — Règlement concernant l'enregistrement et la conservation, au Bureau international, d'enveloppes perforées pour la constatation de la priorité de création des dessins et modèles (du 2 juin 1915), p. 97.

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. AUTRICHE. Ordonnance complétant celle du 24 septembre 1914, qui établit des dispositions d'exception en matière de marques (du 24 juin 1915), p. 98. — HONGRIE. Ordonnance concernant la prolongation des délais établis par les lois de 1890 et de 1895 sur les marques (du 28 juin 1915), p. 98. — INDE BRITANNIQUE. Loi conférant le pouvoir d'élaborer pendant la guerre actuelle des règlements pour l'application de la loi de 1911 sur les brevets et les dessins (N° 6, du 22 mars 1915), p. 98. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. COLOMBIE. Loi concernant les marques de fabrique

ou de commerce, les noms, titres, enseignes, etc., et la concurrence déloyale (du 9 décembre 1914), p. 99.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES. APPLICATION DE LA MÉTHODE SOLEAU, p. 103.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (ER). Législation protégeant la propriété industrielle pendant l'état de guerre. — Jurisprudence, p. 104. — LETTRE D'ITALIE (Edoardo Bosio), p. 108.

Jurisprudence: AUTRICHE. Ressortissants ennemis membres d'une société enregistrée à Vienne, action de la société recevable malgré la guerre, p. 109. — Marque enregistrée en Autriche et non en Italie, usage en Italie, irrecevabilité de l'action en contrefaçon intentée en Autriche, p. 109. — JAPON. État de guerre, Convention d'Union, suspension jusqu'au retour de la paix, p. 109.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle en 1914 (suite et fin), p. 110.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FRANCE

ARRÊTÉ autorisant

L'ENVOI AU BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES ENVELOPPES SPÉCIALES PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 10 MARS 1914 ET L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 MARS 1914, POUR LA CONSTATATION DE LA PRIORITÉ DE CRÉATION DES DESSINS ET MODÈLES

(Du 7 mai 1915.)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles;

Vu l'article 5 du décret du 10 mars 1914, rendu en exécution de l'article 4 susvisé de la loi du 14 juillet 1909;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1914 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 10 mars 1914 relatif à la con-

statation de la date de création des dessins et modèles;

Vu l'avis de la Commission technique de l'Office national de la Propriété industrielle,

arrête :

ARTICLE 1^{er}. — L'enveloppe double spéciale conforme au modèle approuvé par l'arrêté ministériel du 13 mars 1914, et contenant deux exemplaires identiques des dessins ou représentations graphiques dont on désire prouver la priorité de création, peut, sur la demande des intéressés, après avoir été enregistrée et perforée à l'Office national de la Propriété industrielle, être transmise par les soins de l'Office national au Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, établi à Berne, qui, après enregistrement, sépare les deux compartiments de l'enveloppe, en retourne un à l'envoyeur et conserve l'autre dans ses archives pendant une durée de cinq ans.

L'exemplaire ainsi conservé peut être communiqué aux tribunaux, en cas de contestations judiciaires, dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 13 mars 1914.

ART. 2. — La requête aux fins de trans-

mission de l'enveloppe au Bureau international doit être formulée par l'intéressé au moment de l'expédition de l'enveloppe à l'Office national de la Propriété industrielle.

Dans ce cas, la taxe totale d'enregistrement et de gardiennage, visée aux articles 4 et 6 de l'arrêté du 13 mars 1914, est fixée à trois francs par enveloppe.

Paris, le 7 mai 1915.

GASTON THOMSON.

RÈGLEMENT concernant

L'ENREGISTREMENT ET LA CONSERVATION, AU BUREAU INTERNATIONAL, D'ENVELOPPES PERFORÉES POUR LA CONSTATATION DE LA PRIORITÉ DE CRÉATION DES DESSINS ET MODÈLES

(Du 2 juin 1915.)

A la demande de l'Administration française, et après y avoir été autorisé par décision du Conseil fédéral suisse en date du 4 août 1914, le Bureau international de la Propriété industrielle a établi un service d'enregistrement et de gardiennage d'enveloppes perforées dites « enveloppes Soleau », qui ont pour but de constater la priorité de création des dessins et modèles.

Ce service fonctionnera dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1er. — L'Office national français de la Propriété industrielle adressera au Bureau international les dessins ou modèles dont leurs propriétaires désirent pouvoir établir la priorité de création, en deux exemplaires identiques, contenus chacun dans un des deux compartiments d'une enveloppe double spéciale (enveloppe Soleau). L'Office munira la double enveloppe contenant le dessin ou modèle d'une perforation indiquant le numéro d'ordre et la date de réception.

ART. 2. — Le Bureau international inscrira les enveloppes reçues dans un registre contenant les rubriques suivantes :

- a) Date d'arrivée;
- b) Numéro d'ordre international;
- c) Nom et adresse de l'envoyeur;
- d) Date d'arrivée à l'Office national (perforée);
- e) Numéro d'ordre national (perforé);
- f) Observations.

Après avoir séparé les deux plis qui constituent chaque enveloppe, le Bureau international indiquera sur chacun d'eux la date d'arrivée et le numéro d'ordre de l'enregistrement international, indications qui seront certifiées par la signature du fonctionnaire préposé à ce service.

ART. 3. — L'un des deux plis sera retourné directement à l'envoyeur; l'autre sera conservé dans les archives du Bureau international.

ART. 4. — Au commencement de chaque mois l'Office national payera au Bureau international la taxe de 1 franc pour chaque enveloppe qu'il lui aura envoyée au cours du mois précédent, en indiquant les numéros perforés des enveloppes auxquelles le paiement se rapporte ainsi que les noms des envoyeurs.

ART. 5. — Les plis déposés dans les archives du Bureau international y seront conservés pendant cinq ans. A l'expiration de ce terme ils seront détruits, à moins que le dépôt ne soit renouvelé auparavant pour une nouvelle période de même durée. Les modalités du renouvellement seront déterminées d'un commun accord entre l'Office national et le Bureau international.

ART. 6. — En cas de litige, ou pour toute autre fin utile, l'envoyeur pourra demander au Bureau international d'envoyer le pli déposé par lui, et qu'il désignera par son numéro international, à une autorité judiciaire ou administrative exclusivement, qui, après examen, le retournera au Bureau international. Les plis reçus en retour seront munis d'une mention constatant la

communication faite au dehors, et réintégrés dans les archives jusqu'à l'expiration du terme du dépôt.

ART. 7. — Le Bureau international étendra l'application du service indiqué plus haut à tous ceux des pays de l'Union de la Propriété industrielle qui lui en feraient la demande.

Berne, le 2 juin 1915.

Bureau international de l'Union de la Propriété industrielle :

*Le Directeur,
COMTESSE.*

NOTE. — Au sujet de ce nouveau service il a été convenu ce qui suit: L'Administration française pourra en tout temps renoncer à la continuation du service institué par le présent règlement. De son côté, le Bureau international pourra supprimer ce service moyennant un avis préalable de six mois à l'Administration française, s'il en résulte des inconvénients et, notamment, si les recettes de ce service ne suffisent pas pour en couvrir les frais.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

AUTRICHE

ORDONNANCE du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, D'UN COMMUN ACCORD AVEC LES MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE, QUI COMPLÈTE CELLE DU 24 SEPTEMBRE 1914 ÉTABLISANT DES DISPOSITIONS D'EXCEPTION EN MATIÈRE DE MARQUES (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 257)

(Du 24 juin 1915.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 227) concernant les effets de l'état de guerre sur les délais, les échéances et la procédure, il est ordonné ce qui suit:

§ 1er. — Pour le renouvellement des marques qui, aux termes du § 16 de la loi sur les marques du 6 janvier 1890 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 19), devaient ou doivent être renouvelées à partir du 26 juillet 1914, afin de maintenir en vigueur le droit sur les marques, il est accordé un sursis qui s'étendra jusqu'à l'expiration de trois mois à compter de la date qui sera fixée par une ordonnance.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication.

L'ordonnance du 24 décembre 1914 (*Bull.*

lois de l'Emp., n° 355) sera abrogée dès la même date.

HOCHENBURGER m. p. TRNKA m. p.
SCHIUSTER m. p.

NOTE. — Le texte ci-dessus remplace celui qui figure dans la *Propriété industrielle* du 31 juillet 1915, p. 84; la seule modification consiste en ce que les mots: « doivent être renouvelées *postérieurement au 26 juillet 1914* » sont remplacés par ceux de: « doivent être renouvelées *à partir du 26 juillet 1914* ». Les marques qui devaient être renouvelées le 26 juillet 1914 jouissent donc aussi de la faveur accordée par l'ordonnance.

HONGRIE

ORDONNANCE du

MINISTRE DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS ÉTABLIS PAR LES LOIS DE 1890 ET DE 1895 SUR LES MARQUES

(Du 28 juin 1915.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LIII^e article législatif de 1912 concernant les mesures à prendre en cas de guerre, et conformément aux dispositions de l'ordonnance du Ministère royal hongrois N° 6981/1914 M. E.⁽¹⁾, j'ordonne ce qui suit:

§ 1er. — Pour le renouvellement des marques qui, afin de maintenir la protection, devraient ou doivent être renouvelées à partir du 26 juillet 1914, j'accorde un sursis qui s'étendra jusqu'à l'expiration de trois mois à compter de la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure.

§ 2. — Les §§ 2 et 6 de mon ordonnance N° 76,311, du 21 octobre 1914⁽²⁾, continueront à être appliqués.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication.

A partir de cette date, la présente ordonnance remplacera le § 1^{er} de l'ordonnance N° 76,311, du 21 octobre 1914, et de l'ordonnance N° 90,591, du 31 décembre 1914⁽³⁾.

Budapest, le 28 juin 1915.

HARKÁNYI.

INDE BRITANNIQUE

LOI conférant

AU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL LE POUVOIR D'ÉLABORER PENDANT LA GUERRE

⁽¹⁾ Cette ordonnance autorise d'une manière générale le Ministère du Commerce à décréter des mesures d'exception dans le domaine des brevets et des marques.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 163.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1915, p. 27.

ACTUELLE DES RÈGLEMENTS POUR L'APPLICATION DE LA LOI DE 1911 SUR LES BREVETS ET LES DESSINS
(N° 6, du 22 mars 1915.)

L'Inde a adopté en date du 22 mars 1915, sous le titre de « loi conférant au Gouverneur-Général en conseil le pouvoir d'élaborer pendant la guerre actuelle des règlements pour l'application de la loi de 1911 sur les brevets et dessins », une loi reproduisant en substance les dispositions des lois métropolitaines des 7 et 28 août 1914⁽¹⁾, qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets ou licences, et des dessins accordés aux ressortissants des pays actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne. Le Gouverneur-Général pourra, par une ordonnance rendue en son conseil, établir un règlement pour l'application de cette loi, dans laquelle il n'est pas question des marques.

B. Législation ordinaire

COLOMBIE

LOI
concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE,
LES NOMS, TITRES, ENSEIGNES, ETC., ET LA
CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 9 décembre 1914.)

Le Congrès de Colombie
décerte :

SECTION I

Marques de fabrique, de commerce et d'agriculture. Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — Toute personne physique ou juridique, de nationalité colombienne ou étrangère, a le droit de distinguer les articles de sa fabrication, de son commerce ou de son exploitation agricole, au moyen de marques, et de faire enregistrer ces dernières conformément à la présente loi.

ART. 2. — Les marques sont nationales ou étrangères : sont nationales celles qui sont déposées ou enregistrées pour la première fois en Colombie. Sont étrangères celles qui, ayant été enregistrées antérieurement dans d'autres pays, sont ensuite enregistrées en Colombie.

Les marques étrangères jouiront, moyennant enregistrement, des mêmes droits que les marques nationales si, dans le pays où

l'article est produit ou fabriqué, les marques colombiennes jouissent de la même faveur, sous réserve des stipulations des traités publics.

ART. 3. — Pourront être employés comme marques : les dénominations d'objets et les noms de personnes, pourvu qu'ils revêtent une forme distinctive ; les emblèmes, les monogrammes, les armoiries, les gravures, les dessins imprimés, les vignettes, les sceaux, timbres, reliefs, franges, figures, les noms arbitraires ou de fantaisie ; les chiffres, lettres, mots et phrases, quand ils revêtent une forme distinctive ; les enveloppes, emballages ou récipients des objets, et tous autres signes quelconques servant à distinguer les objets manufacturés d'une fabrique, les produits des industries agricoles ou extractives ou les objets d'un commerce.

ART. 4. — Ne seront pas considérés comme marques et, par conséquent, ne pourront être enregistrés comme telles les lettres, mots, noms et signes distinctifs dont font usage les collectivités reconnues par le droit public ; les armoiries et emblèmes de ces mêmes collectivités ; la forme et la couleur données par le fabricant à ses produits ou articles ; les noms et locutions qui sont entrés dans l'usage commun et les signes qui ne présentent aucun caractère distinctif et de nouveauté ; les désignations communément employées pour indiquer la nature des produits ou l'espèce à laquelle ils appartiennent ; les dessins ou expressions contraires à la morale publique ; le nom d'une personne physique ou juridique, s'il ne se présente pas sous une forme spéciale et distinctive.

Les noms et les armoiries des autorités et les portraits de personnes ne peuvent être ni employés, ni enregistrés comme marques sans le consentement des intéressés ou de leurs héritiers.

Ne pourra pas davantage être employée et enregistrée une marque déjà enregistrée et employée par autrui, si elle est destinée à des articles de même nature que ceux garantis par la marque enregistrée et si l'on peut présumer qu'elle tend à imiter la marque déjà enregistrée.

Ne pourra être employée ou enregistrée comme marque de commerce ou d'agriculture une marque déjà enregistrée comme marque de fabrique, et vice versa.

Les noms de localités se rapportant à des propriétés privées pourront seuls être employés comme marques, par les propriétaires desdites localités, à moins que ces noms ne soient entrés dans l'usage général, ou qu'ils ne soient accompagnés de spécifications suffisamment claires pour éviter toute confusion.

Les noms géographiques, quand ils constituent une partie essentielle de la marque, les drapeaux, pavillons, armoiries, insignes spéciaux, commerciaux ou maritimes des nations, ne peuvent être employés que pour désigner la provenance d'un article ou d'un produit.

SECTION II

Propriété et usage de la marque

ART. 5. — Les marques confèrent à leurs propriétaires le droit exclusif d'en faire usage, sous les conditions énumérées ci-après. Ce droit sera établi au moyen de titres délivrés par le Pouvoir Exécutif de la République, sous le nom de certificats d'enregistrement de marques, et en la forme que détermine la présente loi.

ART. 6. — Est propriétaire exclusif d'une marque celui qui, le premier, en a fait usage pour distinguer ses articles ou produits ; mais la marque ne jouira des droits et garanties conférés par la présente loi que si elle a été enregistrée après accomplissement de toutes les formalités mentionnées dans cette dernière.

ART. 7. — La propriété d'une marque confère le droit : de l'employer exclusivement sur les articles ou produits auxquels elle est destinée, et sur les autres articles de même nature provenant du même fabricant, commerçant ou producteur ; de s'opposer à l'usage et à l'enregistrement de toute autre marque pouvant causer directement ou indirectement une confusion avec les articles et produits garantis par la marque ; de céder ou de transférer l'usage de la marque à d'autres personnes.

ART. 8. — L'apposition de la marque sur l'article ou le produit auquel elle est destinée est obligatoire. S'il n'en est pas fait usage dans le délai de deux ans à partir de la date de l'enregistrement, ou si son emploi est interrompu pendant une année entière, le droit à la marque sera frappé de déchéance. Toutefois, si la marque est étrangère, l'importation immédiate de l'article sur le territoire national n'est pas nécessaire, et la marque ne sera pas déchue si, hors de la République, il en est fait usage dans le délai fixé pour l'article ou produit auquel elle est destinée.

ART. 9. — La marque pourra être apposée sur les objets manufacturés ou les produits, sur les récipients ou emballages qui les renferment, sur les catalogues, prospectus, etc., et elle pourra être employée en différentes grandeurs.

ART. 10. — Tant qu'une marque de fabrique n'aura pas été déposée et enregis-

(1) Voir Prop. ind., 1914, p. 126 et 127.

trée, elle ne conférera à son propriétaire aucun droit contre les tiers.

SECTION III

De l'enregistrement des marques

ART. 11. — Toute personne, physique ou juridique, de nationalité colombienne ou étrangère, propriétaire d'une marque, peut acquérir le droit exclusif d'en faire usage sur tout le territoire de la République, moyennant la formalité de l'enregistrement ou de l'inscription au Ministère compétent; elle adressera à cet effet une demande d'enregistrement au Ministère, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

La demande sera rédigée sur papier timbré et contiendra: le nom et le domicile du propriétaire de la marque; le nom et le domicile du mandataire, quand la demande sera formulée par un fondé de pouvoirs; une description détaillée de la marque, en langue espagnole, indiquant très clairement la partie essentielle de la marque ou son principal élément distinctif; la liste des objets manufacturés ou produits auxquels la marque est destinée; l'indication de la nationalité de la marque, si elle a déjà été enregistrée ou déposée dans un autre pays, et celle du pays, de la ville ou de la localité d'où proviennent les articles et produits sur lesquels la marque est ou sera employée.

La demande sera accompagnée: 1° d'une procuration, si elle est présentée par un mandataire; 2° de trois exemplaires, au moins, de la marque dont l'enregistrement est demandé; chaque feuille de ces exemplaires portera un timbre mobile national de la valeur de dix centavos; 3° d'un petit bloc gravé (cliché) en bois ou en métal, pouvant être employé pour la publication officielle, lequel bloc devra avoir la même hauteur que les caractères d'imprimerie et ne devra pas dépasser douze centimètres de côté. Quand la marque consiste en une bande d'une longueur supérieure à douze centimètres, ou en plusieurs signes combinés, cette bande et ces signes peuvent être divisés en plusieurs parties qui seront reproduites sur un autre cliché ou sur d'autres clichés de mêmes dimensions, lesquels seront imprimés à la suite l'un de l'autre, ou bien la bande et les signes pourront être reproduits, en une réduction proportionnelle, sur un même cliché; 4° le consentement par écrit de la personne en cause, quand le nom, le portrait ou le fac-similé de la signature de cette personne constitue la marque ou le signe distinctif de la marque dont l'enregistrement est demandé au nom d'une autre personne;

ce consentement sera rédigé sur papier timbré, ou sur papier ordinaire muni d'un timbre mobile de dix centavos; 5° la quittance de la Trésorerie générale de la République constatant que les droits prescrits par la présente loi ont été payés.

ART. 12. — Lors de la présentation de la demande, l'employé du Ministère préposé à l'enregistrement dressera, au bas du document et dans le registre correspondant, un procès-verbal constatant le jour et l'heure de la présentation de la demande, et le nombre de feuilles qu'elle comprend. Ce procès-verbal sera signé par le préposé à l'enregistrement et par l'intéressé.

ART. 13. — Si la demande est conforme à l'article 11, le Ministre, que le Secrétaire renseignera sur l'affaire par une note inscrite au bas de la demande, ordonnera que celle-ci soit publiée à trois reprises, avec le cliché, dans le *Diario Oficial*, aux frais de l'intéressé; et après l'expiration de soixante jours comptés depuis celui de la dernière publication, si aucune opposition légale n'a été formée contre l'enregistrement, le Ministre ordonnera que ce dernier soit effectué dans le registre correspondant.

Paragraphe. — Si la demande n'est pas faite en la forme légale, le Ministre ordonnera qu'elle soit retournée à l'intéressé, pour qu'il y apporte les corrections nécessaires, ou pour qu'il y joigne les pièces prescrites par la loi qui manquent encore.

ART. 14. — Si quelqu'un allègue que la marque dont l'enregistrement est demandé ou déjà effectué lui appartient, comme ayant été le premier à l'employer publiquement et notoirement pendant les cinq dernières années, il pourra s'opposer à l'enregistrement de la marque ou demander la radiation de l'enregistrement, si celui-ci a déjà eu lieu. En pareil cas, le Ministre enverra l'acte d'opposition, avec les pièces y relatives, aux juges du circuit de Bogotá, pour que l'opposition soit liquidée par une procédure sommaire. Le délai pour la production des preuves dans la procédure sommaire applicable à ce genre d'affaires pourra être prolongé de dix jours au delà de celui qui est fixé par le code judiciaire, si l'une des parties le demande.

L'appel pour ce genre d'affaires sera porté devant le Tribunal supérieur, conformément aux règles générales.

Paragraphe. — Cette même procédure sera suivie dans les cas d'opposition à l'enregistrement d'une marque qui, aux termes de la présente loi, constituerait la contrefaçon ou l'imitation d'une autre marque déjà enregistrée.

ART. 15. — Quand le jugement rendu

sur une opposition ou une demande en radiation de marque sera devenu exécutoire, un extrait en sera publié dans le *Diario Oficial* aux frais de la partie gagnante, et le juge enverra le dossier original au Ministère à toutes fins ultérieures.

ART. 16. — Quand le jugement rendu ensuite d'une de ces procédures sommaires sera favorable à la partie ayant fait opposition à l'enregistrement de la marque, il ne sera pas donné suite à la demande d'enregistrement, ou il sera procédé à la radiation de l'inscription, s'il s'agit d'une marque déjà enregistrée. Dans ce jugement, la partie qui aura succombé sera condamnée au paiement des frais judiciaires.

ART. 17. — S'il n'y a pas eu opposition à l'enregistrement de la marque, ou si l'opposition a été déclarée mal fondée par le juge, il sera procédé à l'enregistrement, et l'on délivrera à l'intéressé un certificat d'enregistrement, qui constituera le titre de propriété de la marque et sera publié une fois dans le journal officiel.

Ce certificat sera rédigé sur papier timbré et portera la signature du Ministre et le sceau du Ministère, ainsi qu'une annotation du chef de la section compétente attestant que le certificat a été inscrit au registre des marques correspondant.

ART. 18. — Dans la décision ordonnant l'enregistrement de la marque, le Ministère disposera que le dossier soit déposé aux archives et que les copies demandées par l'intéressé lui soient délivrées. Un des exemplaires de la marque, dûment annoté, sera rendu au déposant, pour qu'il l'annexe au certificat d'enregistrement.

ART. 19. — La décision ordonnant l'enregistrement d'une marque sera transcrise littéralement dans le registre des marques, avec indication de la date, et le Secrétaire du Ministère certifiera au bas de l'enregistrement qu'il est la copie authentique de la décision rendue par le Ministre, et indiquera le numéro du dossier qui contient les pièces originales.

ART. 20. — L'enregistrement d'une marque ne produit ses effets que pour vingt ans, à l'expiration desquels il devient caduc si le renouvellement n'en a pas été demandé en temps utile. Chaque renouvellement sera fait pour la durée de vingt ans. Tout enregistrement peut être renouvelé avant son expiration, moyennant le paiement des droits de renouvellement établis par la présente loi. Sur la présentation du reçu constatant le paiement de la taxe à la Trésorerie générale de la République, on prendra note dans le registre, au bas de chaque enregistrement, du renouvellement

de la marque, et l'on délivrera à l'intéressé un certificat constatant le renouvellement.

ART. 21. — L'enregistrement aura un effet rétroactif remontant à la date du dépôt de la demande.

ART. 22. — Toute marque peut être acquise par héritage et aliénée.

ART. 23. — La marque ne peut être transmise qu'avec l'industrie à laquelle appartient l'article auquel elle est destinée, et la vente de l'industrie comprend nécessairement la transmission de la marque, sauf stipulation contraire. Toute transmission de marque doit être inscrite dans le registre, et si l'inscription n'en est pas faite, la transmission n'aura aucune valeur.

ART. 24. — L'enregistrement des marques se fera sans examen préalable, c'est-à-dire sans constatation de l'utilité de l'objet, et de la qualité ou des qualités et propriétés des produits auxquels elle est destinée, sous la responsabilité exclusive de l'intéressé, et en tout cas sans préjudice des droits des tiers.

ART. 25. — Si le procédé de fabrication de la marque constitue un secret que l'intéressé désire se réserver, il le déclarera dans sa demande et décrira le procédé dans un pli fermé, qui ne sera ouvert qu'en cas de litige.

ART. 26. — L'enregistrement des marques donne lieu au paiement d'une taxe de quinze pesos or par marque en faveur du Trésor public; cette taxe doit être versée par l'intéressé à la Trésorerie générale de la République, avant le dépôt de la demande d'enregistrement.

Paragraphe. — Quand l'enregistrement d'une marque aura été refusé par le Ministère en vertu d'un jugement rendu à la suite d'une procédure sommaire, en cas d'opposition à l'enregistrement de ladite marque, le déposant perdra, en faveur du fisc, la moitié de la taxe versée à la Trésorerie.

ART. 27. — Le renouvellement de l'enregistrement d'une marque donnera lieu au paiement d'une taxe de trente pesos or, et le certificat de transmission d'une marque, à une taxe de dix pesos or.

ART. 28. — Les pouvoirs délivrés à l'étranger en vue du dépôt d'une marque ou d'une demande de brevet doivent être légalisés par le Ministre ou l'agent consulaire de la République accrédité dans le lieu où le pouvoir est conséré, ou par le Ministre ou l'agent consulaire d'une nation amie, si de tels agents ne sont pas accrédités par la Colombie dans le lieu où réside le mandant.

SECTION IV

Des pénalités

ART. 29. — Sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents pesos et d'un emprisonnement de trois mois à une année:

- 1° Quiconque contrefera ou imitera une marque originale;
- 2° Quiconque vendra ou offrira en vente, achètera ou gardera des marques imitées ou contrefaîtes;
- 3° Quiconque vendra ou offrira en vente, ou achètera des marques originales, sans le consentement du propriétaire, ce qui se présuadera quand il y aura protestation de la part de ce dernier;
- 4° Quiconque appliquera aux articles qu'il fabrique ou produit ou aux objets dont il fait le commerce, une marque légalement enregistrée en faveur d'une autre personne, sans le consentement du propriétaire, ce qui se présuadera quand il y aura protestation de la part de ce dernier;
- 5° Quiconque, en connaissance de cause, achètera, vendra ou offrira en vente des articles, produits ou marchandises munis de la marque imitée ou contrefaîte, ce qui se présuadera si de tels articles, produits ou marchandises se trouvent dans ses établissements, ses magasins ou ses caves;
- 6° Quiconque, sur ses articles, produits ou marchandises, apposera des marques contenant de fausses indications quant à leur nature, à leur quantité, à leur qualité, à leur origine et à leur provenance; ou affirmera faussement qu'il a obtenu des titres, médailles, diplômes ou autres distinctions dans des expositions, concours, etc., ou indiquera que les marques sont légalement enregistrées, alors qu'elles ne le sont pas;
- 7° Quiconque appliquera à ses articles, produits ou marchandises une marque qui, bien que lui appartenant et étant légalement enregistrée, apparaît comme la marque d'un tiers en raison d'une addition, suppression ou modification quelconque;
- 8° Quiconque, sans imiter ni contrefaire une marque, la détachera ou la séparera de certains articles pour l'appliquer à d'autres;
- 9° Quiconque remplira de produits non authentiques des récipients portant la marque d'autrui; quiconque remplira un récipient de produits qui ne répondent pas au produit loyal indiqué dans la marque que porte le récipient; qui-conque mélangera des produits loyaux et munis de marques originales avec d'autres produits falsifiés ou non authen-

tiques; quiconque gardera ou vendra lesdits produits en connaissance de cause. Cette dernière circonstance sera présumée si l'on trouve lesdits objets dans les boutiques, magasins, caves ou établissements de l'inculpé.

ART. 30. — Sera puni d'une amende de vingt à deux cents pesos et d'un emprisonnement de un à trois mois:

- 1° Quiconque apposera sur ses articles, produits ou marchandises une marque qui, sans être contrefaite ou imitée en totalité, peut, par son simple aspect, ou par des inscriptions, des combinaisons de couleurs ou d'autres circonstances, induire le public en erreur, en ce qui concerne l'origine, la qualité, la quantité, le poids et la provenance desdits articles, produits ou marchandises;
- 2° Quiconque, en connaissance de cause, vendra, offrira en vente ou mettra en circulation d'une manière quelconque, des articles, produits ou marchandises, munis de marques entachées des irrégularités dont il est question dans l'article précédent.

ART. 31. — En cas de récidive, les peines indiquées dans les deux articles qui précèdent pourront être doublées.

ART. 32. — Les coupables seront en outre condamnés aux dépens et à la réparation du préjudice causé au propriétaire des marques originales.

ART. 33. — Les complices, auxiliaires et receleurs seront punis dans la mesure établie par le code pénal.

ART. 34. — Tous les exemplaires d'une marque imités ou contrefaîts, à l'exception d'un seul, qui restera joint au dossier, seront détruits en présence du juge et de deux témoins, et cette destruction sera constatée par un procès-verbal annexé au dossier.

ART. 35. — Le produit des amendes prévues par la présente loi sera affecté à l'instruction publique de la municipalité où le délit a été commis.

ART. 36. — Les articles, produits ou marchandises munis de marques contrefaîtes ou imitées aux termes de la présente loi, seront vendus aux enchères publiques après que les marques auront été détruites, et leur produit servira à indemniser les parties lésées. Le surplus, s'il y en a un, sera destiné à l'instruction publique du lieu où aura été opérée la saisie.

ART. 37. — On appelle marque originale toute marque enregistrée, et marque imitée toute marque non enregistrée qui est identique ou analogue à une marque enregistrée.

Il y a imitation dès que deux marques contiennent une ou plusieurs parties qui se ressemblent notablement, ou qu'elles peuvent se confondre à première vue, en sorte qu'un examen attentif permette seul de les distinguer l'une de l'autre.

SECTION V

De la procédure

ART. 38. — L'action pénale, pour les infractions prévues par la présente loi, et l'action civile, pour la réparation du préjudice causé par les infractions, ne peuvent être intentées que par la personne lésée, ou par ses héritiers ou son représentant légal.

ART. 39. — Le corps du délit sera indiqué par des experts, si ceux-ci déclarent qu'il y a imitation ou contrefaçon.

ART. 40. — Les inculpés, s'il existe contre eux quelque une des présomptions établies par la présente loi, seront soumis à une détention préventive; mais il leur sera permis de fournir un cautionnement, soit pour ne pas être arrêtés, soit pour être remis en liberté; ils resteront néanmoins obligés de comparaître chaque fois qu'ils en seront requis, sous peine, en cas de non-comparution, d'être appréhendés et arrêtés comme s'ils n'avaient pas fourni le cautionnement susmentionné.

Les articles, produits et marchandises munis de marques imitées ou contrefaites, demeureront déposés entre les mains d'une personne responsable jusqu'à la fin de l'action judiciaire.

ART. 41. — Sont compétents pour connaître des actions pénales et civiles motivées par les infractions à la présente loi, les juges du circuit auquel ressortissent le lieu où l'infraction a été commise, ou le lieu où se trouvent les articles, produits ou marchandises à l'égard desquels la loi a été violée.

ART. 42. — La procédure est, pour les affaires pénales, celle prévue par l'article 270 de la loi 57 de 1887, et pour les affaires civiles, la procédure ordinaire.

ART. 43. — Les décisions judiciaires en matière de marques qui auront acquis force de chose jugée seront envoyées, en copie légalisée, à la section compétente du Ministère, à toutes fins utiles.

SECTION VI

Des noms, titres, enseignes, etc.

ART. 44. — Le nom du commerçant ou du producteur, la raison sociale, le nom des sociétés anonymes, l'enseigne ou la raison commerciale d'une maison ou d'un

établissement constituent une propriété pour les effets de la présente loi.

ART. 45. — Quiconque voudra exercer une industrie, un commerce ou un genre d'affaires déjà exploité sous le même nom ou sous la même désignation commerciale par une autre personne, devra adopter une modification propre à distinguer visiblement et clairement ce nom ou cette désignation de celui employé par la maison ou l'établissement préexistant, et à éviter qu'une confusion ne puisse se produire à première vue.

ART. 46. — Si la personne lésée par l'usage d'un nom ne réclame pas dans le délai d'une année à partir du jour où une autre personne a commencé à en faire un usage public et notoire, elle perdra tout droit de réclamer à cet égard. L'action se poursuivra en pareil cas selon la procédure ordinaire, et donnera lieu à la réparation du préjudice causé.

ART. 47. — Les sociétés anonymes ont droit au nom qu'elles portent comme les personnes physiques, et elles sont sujettes aux mêmes règles et limitations en ce qui concerne l'usage de leur nom.

ART. 48. — Le droit à l'usage exclusif du nom comme propriété prend fin avec la maison de commerce ou l'établissement qui le porte, ou en même temps que l'exploitation de la branche de commerce à laquelle il était destiné.

ART. 49. — Il n'est pas nécessaire de faire enregistrer un nom pour jouir des droits conférés par la présente loi.

ART. 50. — L'enseigne est une désignation emblématique ou nominative par laquelle la maison ou l'établissement qui la possède se distingue des autres maisons ou établissements commerciaux.

Paragraphe. — Les dispositions relatives au nom s'appliquent également en ce qui concerne les enseignes, les titres et les étiquettes.

SECTION VII

De la concurrence déloyale

ART. 51. — La concurrence déloyale est un acte de mauvaise foi qui a pour objet de produire une confusion entre les articles de deux fabricants ou de deux commerçants ou agriculteurs, ou qui, sans produire de confusion, tend à discréditer un établissement rival.

ART. 52. — Les actes de concurrence déloyale donnent à la partie lésée le droit de demander devant le juge ordinaire la répression de ces actes, de même que la réparation du dommage par ceux qui l'ont

causé. Cette action s'exercera en la voie ordinaire.

Paragraphe. — Dans chaque cas particulier, les juges décideront, avec l'intervention d'experts, si les faits dénoncés constituent ou non un acte de concurrence déloyale, et ils prescrivent souverainement les mesures nécessaires pour faire cesser cette concurrence, et pour éviter la confusion qu'elle occasionne entre les objets manufacturés ou produits similaires des commerçants, fabricants et agriculteurs.

SECTION VIII

Dispositions finales

ART. 53. — Le Ministère enverra à chaque Administrateur des Douanes une copie des enregistrements de marques étrangères qui auront été effectués, ainsi qu'un exemplaire de chaque marque.

ART. 54. — Les enregistrements de marques effectués jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi resteront en vigueur pendant dix années comptées à partir de la date de l'enregistrement; ils jouiront des bénéfices conférés par la présente loi et seront soumis aux limitations qu'elle impose.

ART. 55. — La présente loi sera traduite en anglais, en français, en allemand et en italien; elle sera éditée dans les cinq langues en un nombre d'exemplaires suffisants, qui seront distribués aux offices publics et aux légations, consulats et agents de la République à l'étranger.

ART. 56. — Sont abrogés l'article 2 du décret législatif N° 475 de 1902⁽¹⁾, le décret exécutif N° 217 de 1900⁽²⁾ et toutes les dispositions légales et exécutives qui sont en contradiction avec la présente loi.

Donné à Bogotá, le neuf décembre mil neuf cent quatorze (9 décembre 1914).

Le Président du Sénat: MANUEL DAVILA FLOREZ.

Le Président de la Chambre des Représentants: R. QUIJANO GOMEZ.

Le Secrétaire du Sénat: Carlos Tamayo.

Le Secrétaire de la Chambre des Représentants: Fernando Restrepo Briceno.

Pouvoir Exécutif. — Bogotá, le 10 décembre 1914.

A publier et à exécuter.

JOSÉ VICENTE CONCHA.

Le Ministre de l'Agriculture

et du Commerce,

JORGE E. DELGADO.

⁽¹⁾ Voir Recueil général, tome VI, p. 248.

⁽²⁾ Voir Recueil général, tome IV, p. 39.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES.

APPLICATION DE LA MÉTHODE SOLEAU

La France a eu une législation reconnue défectueuse; et une jurisprudence très favorable en matière de protection des dessins et modèles.

A l'occasion d'une visite de l'empereur Napoléon dans leur ville, les fabricants lyonnais obtinrent une loi portant création d'un conseil de prud'hommes à Lyon. Cette loi, du 18 mars 1806, contenait entre autres, à l'article 15, une disposition admettant tout fabricant à revendiquer, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, moyennant le dépôt, aux archives du conseil des prud'hommes, d'un échantillon présenté dans les conditions prescrites. Par la nature même des choses, la protection ainsi accordée était limitée aux produits de l'industrie lyonnaise, c'est-à-dire aux soieries. Mais les articles 34 et 35 de cette même loi contenaient les germes d'une extension ultérieure de la protection accordée aux dessins de fabrique: ils disposaient qu'un conseil de prud'hommes pourrait être établi, par un règlement d'administration publique, dans les villes de fabriques où le gouvernement le jugerait convenable; que la composition de ce conseil pourrait être différente selon les lieux, mais que ses attributions seraient les mêmes. La loi présentait cependant une lacune, en ce qu'elle ne réglait pas la situation des fabricants dont l'établissement n'était pas situé dans le ressort d'un conseil de prud'hommes. Il y fut remédié par une ordonnance en date du 17 août 1825, aux termes de laquelle le dépôt des échantillons devait être reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exerçaient la juridiction des tribunaux de commerce. La loi de 1806 était-elle applicable aussi aux *modèles* de fabrique, c'est-à-dire aux types devant servir de base à la fabrication des objets en relief? Les formalités qu'elle imposait au fabricant paraissaient impliquer une réponse négative, car celui-ci était tenu de déposer un *échantillon* de son produit, *plié sous enveloppe* revêtue de ses cachets et signature: il fallait donc déposer non pas une esquisse du produit industriel, mais une pièce de ce produit lui-même, laquelle pouvait aisément

être pliée s'il s'agissait des soieries, — que visait directement la loi de 1806, — ou de produits tels que les papiers de tenture, les cuirs gaufrés, etc. Les bijoux, les fers forgés et autres objets en relief ne paraissaient pas, en revanche, se prêter à l'accomplissement des formalités légales. Cependant, la faculté, prévue par la loi, d'établir des conseils de prud'hommes dans d'autres villes industrielles, spécialisées dans la fabrication d'objets de cette dernière catégorie, pouvait faire supposer que les fabricants de ces villes-là devaient, eux aussi, être admis à s'assurer par le dépôt la propriété de leurs créations. C'est ainsi que, peu à peu, la jurisprudence et des actes officiels, — en particulier le décret du 5 juin 1861, — en vinrent à établir que la loi de 1806 était applicable non seulement aux dessins, mais encore aux *modèles* employés dans l'industrie.

On voit que, dans le cours du temps, la loi de 1806 a étendu ses effets à tous les produits de l'industrie, étant bien entendu que la protection accordée ne s'appliquait qu'à l'*aspect* caractéristique de ces produits et non à leurs nouvelles propriétés techniques, lesquelles ne pouvaient être protégées qu'en vertu de la loi sur les brevets d'invention. Cependant, bien qu'appliquée dans un esprit très large, la législation sur les dessins et modèles n'en a pas moins donné lieu à de sérieuses critiques, dont nous relèverons les plus importantes:

1° Elle ne protégeait que les *fabricants*, et non les artistes créateurs des dessins et modèles;

2° Elle laissait subsister un doute sur la question de savoir si les créations artistiques appliquées à l'industrie devenaient par cela même des dessins ou modèles industriels dont on ne pouvait s'assurer la propriété qu'au moyen d'un dépôt préalable, ou si elles pouvaient être protégées comme œuvres d'art, indépendamment de tout dépôt, ou moyennant un dépôt qu'il suffisait d'effectuer au moment d'intenter l'action en contrefaçon.

* * *

De nombreuses discussions se sont élevées, dans la doctrine, sur la question de savoir quelles conditions devait remplir une création relative à la décoration d'une surface ou à la configuration d'un objet en relief, pour se trouver au bénéfice des dispositions de la loi de 1806. Quelques auteurs ont proposé de reconnaître comme dessins ou modèles industriels ceux qui étaient évidemment destinés à être reproduits en grand nombre par des moyens mécaniques: dans ce cas-là, les gravures sur cuivre et les lithographies eussent dû être exclus de l'application de la loi de

1793 sur la propriété littéraire et artistique, pour être rangées parmi les objets protégés par celle de 1806. — D'autres voulaient faire dépendre le genre de la protection du caractère plus ou moins artistique de l'objet: s'il s'agissait d'une œuvre d'art réelle, la loi de 1793 devait lui être appliquée; si, au contraire, l'œuvre était sans valeur artistique, ou si une œuvre d'art réelle devait être exécutée avec des éléments accessoires destinés à la rendre propre à un usage pratique, c'était la loi de 1806 qu'il faudrait appliquer. Plusieurs projets de loi furent élaborés dans un sens ou dans l'autre depuis 1841, mais la plupart d'entre eux n'arrivèrent pas même à la discussion publique et les autres échouèrent devant le législateur.

Pendant ce temps les industries et les créateurs de dessins et modèles souffraient de cet état de choses, dont les inconvénients se faisaient surtout sentir dans l'industrie du bronze. Cette industrie produit des articles qui sont à la fois d'usage et d'ornement. Mais les uns, comme des poignées de portes, des chenets, etc., n'ont souvent qu'un élément décoratif rudimentaire, tandis que d'autres sont constitués par des figures ou des ornements d'un travail exquis, complétés par des dispositions techniques appropriant l'objet à sa destination pratique. Dans la première partie du siècle dernier les sculpteurs de mérite ne se prétaient guère à créer des modèles pour l'industrie du bronze, et les peintres de valeur ne songeaient guère à composer des affiches murales; mais il se forma plus tard un courant d'opinion d'après lequel l'art doit pénétrer tous les domaines, et l'on vit les artistes les plus distingués appliquer leur talent à la création d'objets destinés à un usage pratique. Habitués à jouir de la protection légale, sans aucune formalité préalable, pour celles de leurs œuvres rentrant dans le domaine de l'art pur, ils perdaient de vue l'obligation du dépôt préalable pour celles qui appartenaient à l'art appliqués, et d'autre part il leur était souvent aussi difficile qu'aux tribunaux de déterminer avec certitude dans laquelle de ces deux catégories devait être rangée telle de leurs œuvres. De là de nombreux procès, où les contrefauteurs ne triomphèrent que trop souvent au détriment des créateurs de modèles et des fabricants auxquels ceux-ci avaient cédé leurs droits. En présence de cette situation intenable, M. E. Soleau, président de la chambre syndicale des fabricants de bronze, se mit en quête d'un remède et, après de longs efforts, finit par atteindre son but. C'est grâce à lui que l'article 1^{er} de la loi de 1793, qui ne mentionnait expressément que les écrivains, les

compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs, parmi les artistes devant jouir d'un droit exclusif sur leurs œuvres, a été étendu, par la loi du 11 mars 1902, aux architectes et aux statuaires, et que ce même article a été augmenté d'un second paragraphe conçu en ces termes : « Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'*ornement*, quels que soient le *mérite* et la *destination* de l'œuvre ». Cette adjonction était évidemment de nature à satisfaire aux besoins des industries du bronze, de l'orfèvrerie et autres analogues. Mais l'article 1^{er}, ainsi complété, n'était pas assez large pour s'appliquer aux auteurs de tous les genres de dessins et modèles, et l'on pouvait toujours craindre de voir se poser la question de savoir si, pour telle de leurs créations, la protection légale était ou non subordonnée au dépôt établi par la loi de 1806.

La loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, qui a abrogé celle de 1806 pour tout ce qui concerne ce domaine, a enfin remis les choses sur un pied normal. Elle ne protège plus le « fabricant », mais reconnaît à tout « créateur » d'un dessin ou modèle et à ses ayants cause le droit exclusif de l'exploiter ou de le vendre dans les conditions prévues par la loi, « sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales et notamment de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902 ». La loi de 1909 « est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle ». On ne saurait désirer une définition plus large. D'autre part, le dépôt ne confère par lui-même aucun droit au déposant, s'il n'est en même temps le créateur du dessin ou modèle ; il constitue une simple présomption de la qualité d'auteur de ce dernier, et la publicité donnée au dessin ou modèle antérieurement à son dépôt n'entraîne pour le créateur la déchéance d'aucun droit. Pour tous ces points il y a progrès sur la loi de 1806.

* * *

Si, comme nous venons de le voir, le dépôt a pour principal effet d'attribuer jusqu'à preuve contraire aux déposants la qualité d'auteurs du dessin ou modèle, on a néanmoins tenu à offrir aux créateurs d'autres moyens de prouver leurs droits. C'est pour réaliser cette intention qu'a été rendu le décret du 10 mars 1914⁽¹⁾ « relatif à la constatation de la date de création des

dessins et modèles par application de la loi du 14 juillet 1909 ».

Les articles 2 à 4 de ce décret prévoient l'établissement de registres privés, soumis à l'estampille administrative, et où les intéressés copient à leur date les dessins ou modèles établis par eux, ou leurs reproductions graphiques. L'article 5, — qui nous intéresse plus particulièrement, — autorise les intéressés « à établir en deux exemplaires identiques les dessins pour lesquels ils désirent s'assurer la date de priorité de création, et à adresser ces deux exemplaires à l'Office national de la Propriété industrielle, qui, après inscription et perforation de la date d'arrivée, retourne l'un d'eux à l'envoyeur et place l'autre dans ses archives ».

Cette constatation « par perforation » de la possession d'un dessin ou modèle à une date déterminée, — possession qui présume la création aussi longtemps qu'aucune autre personne ne prouve qu'elle l'a possédé à une date antérieure, — se fait au moyen d'une enveloppe spéciale, inventée par M. Soleau. Cette enveloppe est formée de deux parties séparables, dans chacune desquelles on place une copie du dessin ou une représentation du modèle. Cette enveloppe combinée est envoyée, avec la taxe prescrite, à l'Office national de la Propriété industrielle à Paris. Celui-ci, au moyen d'une machine spéciale, inscrit par perforation la date de réception et le numéro d'ordre de l'inscription effectuée, sépare les deux enveloppes, retourne l'une d'elles à l'envoyeur et place l'autre dans ses archives. Aux termes de l'arrêté du 13 mars 1914, l'envoyeur peut justifier en France de sa priorité de possession au moyen de l'enveloppe qu'il a reçue en retour ou du duplicata demeuré à l'Office.

Sur l'initiative de M. Soleau, la Chambre de commerce de Paris et certains groupes d'intéressés ont eu l'idée de se servir de l'enveloppe double perforée comme d'un moyen facile d'établir, dans le domaine international, la priorité de date d'une création. A la demande de l'Administration française, le Bureau international de Berne, après avoir obtenu l'assentiment du Conseil fédéral suisse, se déclara disposé à organiser un service d'inscription internationale à titre d'essai, à la condition qu'il n'en résultât pas de frais pour lui. Là-dessus, le Ministre français du Commerce rendit, en date du 7 mai 1915, l'arrêté autorisant l'envoi au Bureau international des enveloppes Soleau, dont le texte est reproduit plus haut (p. 97), et le Bureau international rédigea, de son côté, un règlement concernant l'enregistrement et le gardiennage des enveloppes perforées (p. 97).

Cet enregistrement international produira-t-il les effets utiles qu'on en attend ? Nous ne saurions l'affirmer d'une manière positive, car, en l'absence d'un arrangement diplomatique sur cette matière, les autorités et tribunaux de l'étranger ne seront pas tenus d'accorder à cet enregistrement plus de créance qu'à un moyen de preuve ordinaire. Nous nous demandons également si une enveloppe perforée contenant les déclarations et la signature de l'Office national français n'eût pas produit, dans les pays de l'Union internationale, le même effet que celle signée par le Bureau de Berne, car les Administrations unionistes reconnaissent leurs signatures et leurs timbres respectifs. La Convention d'Union revisée à Washington dispose, en effet, à propos des indications relatives à la date des dépôts devant jouir du droit de priorité (art. 4), que les attestations émanant de l'Administration de l'un des pays contractants doivent être dispensées de toute légalisation dans les autres pays. Quoi qu'il en soit, du moment que l'Administration française attachait du prix à l'essai du système proposé, le Bureau international ne pouvait refuser le concours qui lui était demandé, étant bien entendu que l'application du nouveau service pourrait être étendu à tous les autres pays de l'Union qui en seraient la demande. Ce rudiment d'enregistrement international n'est d'ailleurs qu'une pierre d'attente jusqu'au moment où une Conférence ultérieure de l'Union de la Propriété industrielle adoptera l'Arrangement concernant un enregistrement international des dessins et modèles dont la Conférence de Washington a chargé le Bureau international d'étudier les bases.

Correspondance

Lettre d'Autriche

LÉGISLATION PROTÉGEANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PENDANT L'ÉTAT DE GUERRE. — JURISPRUDENCE

La continuation de la guerre a eu pour conséquence, en Autriche comme ailleurs, un nouveau développement de la législation de guerre dans le domaine de la propriété industrielle. Et l'on peut constater que les faveurs exceptionnelles accordées aux personnes dont les intérêts risquent de subir un préjudice du fait de la guerre ou des perturbations qui en résultent sont appliquées d'une manière toujours plus libérale, et en particulier qu'elles ne sont pas refusées en principe aux ressortissants de pays ennemis. A ce point de vue, il convient de relever en premier lieu l'ordonnance du

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 82.

Ministère des Travaux publics du 17 mai 1915, qui complète sur des points importants celle du 2 septembre 1914⁽¹⁾ et donne un plus grand développement aux dispositions d'exception édictées en raison de l'état de guerre dans le domaine des brevets. Il ne pouvait, en effet, en vertu de cette dernière ordonnance, être accordé de sursis, pour le paiement des annuités de brevets et d'autres taxes, qu'à des personnes faisant partie de la force armée de la Monarchie austro-hongroise, et ce n'est que par l'ordonnance du 27 novembre 1914⁽²⁾ que ces faveurs ont été étendues aux personnes appartenant à la force armée d'un pays belligérant allié. L'ordonnance précitée du 17 mai 1915 accorde maintenant les mêmes faveurs à toutes les personnes, sans exception, qui ont été empêchées du fait de la guerre de payer ces taxes en temps utile. L'ordonnance ne fait dépendre ces faveurs d'aucune condition spéciale, en sorte qu'elles ne peuvent pas être refusées aux ressortissants des pays ennemis. Il est donc désormais possible aux personnes ne faisant pas partie de l'armée de la Monarchie ou de celle d'un État allié, si elles ont été empêchées par la guerre de payer leurs taxes dans les délais voulus, d'être renseignées d'avance avec certitude sur le fait de savoir si leur demande de brevet, leurs brevets, leurs recours légaux peuvent être maintenus moyennant le paiement après coup des taxes prescrites. Avant l'ordonnance du 17 mai 1915, elles n'étaient pas à même d'empêcher la déchéance de leurs demandes de brevets, la radiation de leurs brevets ou la non-recevabilité de leurs recours légaux, mais pouvaient tout au plus remédier à ces inconvénients en demandant la restitution en l'état antérieur.

Dans le détail, l'ordonnance contient des dispositions dont quelques-unes ont aussi de l'importance pour les militaires de la Monarchie austro-hongroise ou d'un des États alliés. Tandis que ces derniers sont en droit de demander sans autre le sursis pour le paiement des taxes, les autres personnes ne peuvent invoquer cette faveur que si la guerre les a empêchées de payer la taxe en temps utile. Dans ce dernier cas, le Président du Bureau des brevets prononce en dernier recours et il peut, quand il le juge bon, demander les attestations nécessaires et fixer un délai convenable pour leur présentation. Le sursis, une fois accordé, est valable pour toutes les annuités arrivant à échéance pendant la durée du sursis, sans qu'il soit nécessaire de présenter chaque année une nouvelle demande. Mais il ne peut plus être accordé de sursis pour

le paiement d'une annuité quand l'annulation de la demande de brevet ou la radiation du brevet a déjà été publiée dans le *Patentblatt* comme conséquence du défaut de paiement. Il ne reste plus alors, pour éviter l'annulation de la demande ou la déchéance du brevet, que la restitution en l'état antérieur, prévue par le § 4 de l'ordonnance du 2 septembre 1914. Cette disposition montre clairement que l'on peut encore demander un sursis pour le paiement d'une annuité, même après l'échéance de cette dernière, pourvu que la publication précitée n'ait pas encore eu lieu. Toutefois le § 2 de l'ordonnance établit une exception importante à cette règle en ce qui concerne les annuités échues après le 25 juillet 1914 : on a pu donner suite aux demandes de sursis présentées pour des annuités de cette catégorie postérieurement à la publication de cette ordonnance, c'est-à-dire jusqu'au 19 juillet 1915, même quand l'annulation de la demande de brevet ou la déchéance du brevet avaient déjà été publiées dans le *Patentblatt*. En pareil cas, s'il s'agit d'une demande de brevet, le rétablissement en l'état antérieur prévu par l'ordonnance du 2 septembre 1914 se produit en ce qui concerne le dépassement des délais, c'est-à-dire que la procédure relative à la demande doit être poursuivie, sans qu'il soit nécessaire de payer la taxe. S'il s'agit d'une annuité relative à un brevet déjà délivré, les effets du § 3 de l'ordonnance précitée se produisent : la déchéance est considérée comme non avenue et le brevet est traité comme s'il avait continué à exister sans interruption aucune, à la condition, évidemment, que les taxes ayant fait l'objet du sursis soient payées dans la suite « dans le délai d'un mois à partir de la date qui sera fixée par une ordonnance après la fin de la guerre ». Toutefois, les personnes qui, entre temps, ont utilisé de bonne foi l'invention, ne pourront être poursuivies en contrefaçon du brevet.

Le § 3 de l'ordonnance du 2 septembre 1914 prévoit qu'en cas de non-paiement d'une annuité, si, en payant cette dernière, on prouve que le retard est dû aux faits de guerre et que ni le breveté ni son mandataire ne sont en faute, la déchéance du brevet sera considérée comme non avenue. Les termes du § 3 pouvaient prêter à une interprétation selon laquelle la faveur en question ne pouvait être accordée que si le paiement de la taxe avait été effectué, et la preuve concernant les causes du retard administrée, dans le délai prévu, soit un mois à partir de la date à fixer par une ordonnance. La nouvelle rédaction du § 3, dans l'ordonnance du 17 mai 1915, établit sans aucun doute possible que la demande

de sursis et le paiement de la taxe doivent seuls être effectués dans ledit délai d'un mois, tandis que ce délai ne s'applique plus à l'administration des preuves.

* * *

Dans le domaine des marques, une ordonnance du Ministère des Travaux publics, en date du 24 juin 1915, accorde un nouveau délai pour le renouvellement des marques qui, aux termes de la législation autrichienne, auraient dû être renouvelées sous peine de déchéance. Tout d'abord, une ordonnance en date du 24 septembre 1914⁽¹⁾ avait accordé, pour les marques devant être renouvelées entre le 26 juillet et le 31 décembre 1914, un délai de renouvellement s'étendant jusqu'au 1^{er} février 1915. Une seconde ordonnance, du 24 décembre 1914⁽²⁾ avait fixé, pour le renouvellement de ces marques et de celles devant être renouvelées jusqu'au 30 juin 1915, un nouveau délai s'étendant jusqu'au 1^{er} août 1915. Enfin, une ordonnance en date du 24 juin 1915 fixe simplement, pour toutes les marques qui auraient dû ou qui devront être renouvelées à partir du 26 juillet 1914, un délai de renouvellement de trois mois dès la date qui sera fixée par une ordonnance. Quant au reste, les dispositions de l'ordonnance du 24 septembre 1914 demeurent en vigueur, notamment en ce qui concerne la question de savoir si cette faveur doit aussi profiter aux ressortissants des pays ennemis. A cet égard, le § 4 de l'ordonnance fait règle, en sorte que ses dispositions sont applicables aux marques d'établissements étrangers dans la mesure prévue par les ententes intervenues avec le pays d'origine.

* * *

La législation de guerre a aussi introduit dans le droit en matière de *dessins* et *modèles* des innovations dont l'effet est, pour le moment, limité à la durée de la guerre. Une ordonnance du Ministère des Travaux publics en date du 2 juin 1915 a édicté en raison de l'état de guerre des dispositions d'exception dans le domaine des dessins et modèles, et un avis officiel publié en même temps a relevé le fait que la législation autrichienne sur la matière s'est montrée défective déjà dans les circonstances normales : on sait que la durée maximale de la protection des dessins et modèles est fixée à trois ans, et que la loi dispose en outre que la durée de la protection acquise pour un ou deux ans lors du dépôt ne peut plus être prolongée dans la suite. La durée maximale s'est souvent montrée trop courte et a empêché plus d'une fois l'exploitation écono-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 162.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 2.

mique du modèle dans une mesure adéquate ; et l'impossibilité de prolonger le délai de protection une fois fixé empêche l'ayant droit de modifier la durée de la protection d'après les expériences pratiques faites postérieurement au dépôt. Ces défectuosités, qui ont contribué à faire mettre à l'étude la réforme de la législation autrichienne en matière de dessins et modèles, ont été ressenties d'une manière doublement sensible dans les circonstances actuelles. L'ordonnance les supprime provisoirement pour la durée de la guerre : elle prolonge, d'une part, le délai de protection d'une durée égale à celle de la guerre, et elle permet, d'autre part, de prolonger jusqu'à trois ans le délai de protection pour un dessin ou modèle déposé pour un ou deux ans seulement. La protection du dessin ou modèle est suspendue, depuis le 26 juillet 1914 jusqu'à la date qui sera fixée par une ordonnance, la protection légale subsistant dans l'intervalle au profit de l'intéressé, sans aucun frais pour celui-ci. En conséquence, tous les dessins et modèles déposés avant le 26 juillet 1914, et dont le délai de protection n'était pas encore expiré à cette date, demeureront donc protégés pendant toute la durée de la guerre, et cette protection ne prendra fin, après la guerre, qu'une fois expiré, en comptant à partir de la date à fixer par une ordonnance, le délai de protection non encore écoulé au 26 juillet 1914. Si un dessin ou modèle n'a été déposé qu'après le 26 juillet 1914, la protection légale commence bien à produire ses effets dès la date du dépôt, mais la durée du droit n'est calculée qu'à partir de la date à fixer par une ordonnance. Ceci s'applique également aux dessins et modèles déposés avant la publication de l'ordonnance du 2 juin 1915, et cela même quand la durée du délai de protection était déjà expirée à la date de la publication. D'où il résulte que le droit de protection doit être considéré comme ayant exercé ses effets sans interruption. Toutefois, pour sauvegarder la situation des personnes qui auraient exploité un dessin ou modèle après l'expiration du délai de protection normal et avant la publication de l'ordonnance, il est disposé que ces personnes ne pourront être poursuivies comme contrefacteurs en raison de cette exploitation, mais qu'elles pourront continuer à exploiter le dessin ou modèle dans leurs établissements. Pour le cas où les dessins dont le délai de protection était expiré après le 26 juillet 1914 auraient déjà été radiés dans le registre, il est disposé que la radiation doit être considérée comme nulle et non avenue. La suspension du délai de protection en matière de dessins et modèles s'applique encore à d'autres délais établis par

la loi sur la matière. Le titulaire d'un dessin est tenu, par exemple, d'exploiter son dessin dans le pays dans le délai d'un an à partir de l'enregistrement, sous peine de déchéance de son droit : ce délai est, lui aussi, suspendu, et l'obligation d'exploiter les dessins ou modèles déposés après le 26 juillet 1914 ne commence qu'à la date à fixer par une ordonnance. Pour les dessins ou modèles pour lesquels le délai d'un an n'était pas encore expiré le 26 juillet 1914, l'obligation d'exploiter est suspendu à partir de ce moment, et le reste du délai sera compté à partir de la date à fixer par une ordonnance. Enfin, un dessin ou modèle déposé sous enveloppe cachetée est tenu secret pendant un an, après quoi l'enveloppe est ouverte d'office et le dessin ou modèle est communiqué au public : cette année, elle aussi, commence, pour les dessins et modèles déposés après le 26 juillet 1914, à la date à fixer par une ordonnance. Pour les dessins ou modèles plus anciens, le cours de ladite année, suspendu à partir du 26 juillet 1914, doit être calculé, pour le reste, à partir de la date à fixer par une ordonnance. L'ordonnance n'a pas d'effet rétroactif pour les dessins ou modèles déjà ouverts avant la publication de l'ordonnance du 2 juin 1915.

Cette ordonnance introduit encore une autre innovation importante : elle accorde la faculté, qui n'existe pas précédemment, de prolonger jusqu'à trois ans le délai de protection d'un dessin ou modèle déposé pour un ou deux ans seulement. Mais cette prolongation ne peut être accordée que pour des dessins ou modèles déposés postérieurement au 26 juillet 1914, ou déposés antérieurement à cette date, mais dont la protection n'est pas encore expirée. Le délai de protection relatif à un tel dessin ou modèle n'est pas seulement prolongé automatiquement et sans frais, comme nous l'avons déjà exposé, d'une période partant du 26 juillet 1914 et s'étendant jusqu'à la date à fixer par une ordonnance, mais il peut en outre être prolongé de deux ans, s'il avait été déposé pour un an, et d'un an, s'il avait été déposé pour deux ans. Pour obtenir cette prolongation, il n'est pas nécessaire de déposer une demande spéciale, mais il suffit de payer une taxe d'une couronne par dessin ou modèle et par année de prolongation à la Chambre de Commerce et d'Industrie où le dessin ou modèle a été enregistré ; mais il faut que le paiement ait eu lieu avant la date à fixer, après la guerre, par une ordonnance. Il ne sera accordé qu'une seule prolongation, d'un an ou de deux ans, selon le désir de l'intéressé, mais un délai prolongé d'un an ne pourra l'être de nouveau d'une seconde année.

Il convient de remarquer que l'ordonnance ne contient aucune restriction en ce qui concerne la personne de l'ayant droit au dessin ou modèle. On doit donc en conclure que les ressortissants des pays ennemis sont au bénéfice de ses dispositions.

* * *

Le Bureau des brevets autrichien a publié récemment un *Avis indiquant la procédure qu'il applique aux demandes de brevet émanant de ressortissants des pays ennemis*⁽¹⁾. Cette procédure n'est cependant pas applicable aux dépôts de sujets russes, ces dépôts ne donnant lieu jusqu'à nouvel ordre à aucune action administrative. Comme cet avis date du 1^{er} mai de cette année, il ne pouvait pas encore viser les ressortissants italiens, et l'on doit admettre que, jusqu'à nouvel ordre, ils sont assimilés aux ressortissants des autres États ennemis.

Nous ne relèverons dans cet avis que ce qui a trait aux délais de priorité unionistes. Si l'on revendique pour une demande un droit de priorité fondé sur la Convention d'Union, cette priorité sera provisoirement prise en considération dans l'examen préalable et dans la décision portant publication de la description ; mais il ne sera prononcé définitivement sur la priorité que dans la décision portant sur la délivrance du brevet. Si la décision rejetant la demande dépend de la question préalable de savoir si la priorité unioniste revendiquée est applicable, la décision sera ajournée. Le Bureau des brevets est donc actuellement dispensé de prendre position sur la question de savoir si la Convention d'Union est demeurée en vigueur dans les rapports entre les pays belligérants⁽²⁾. Mais il paraît cependant résulter de cet avis que l'on ne saurait admettre comme certaine la mise hors de vigueur de la Convention d'Union. Les faveurs exceptionnelles prévues par les ordonnances dont il a été question plus haut seront accordées aux ressortissants de la France et de la Grande-Bretagne, parce que ces pays accordent aussi aux ressortissants autrichiens des faveurs analogues, et le seront aussi longtemps que durera la réciprocité. La décision sur les demandes de transfert d'un brevet appartenant à un ressortissant d'un pays ennemi ou des droits résultant du dépôt d'une demande de brevet faite par un ressortissant d'un pays ennemi en faveur de nationaux ou de ressortissants d'un pays allié ou neutre, est ajournée, à moins que le document servant de base à la demande n'ait été établi avant l'ouverture des hostilités avec le pays en cause. Le

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 65.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 131 ; 1915, p. 45.

déposant ou le requérant est considéré comme ressortissant au pays où se trouve le domicile ou le siège de l'établissement indiqués par lui, aussi longtemps qu'il n'a pas été établi qu'il appartient à une autre nationalité.

* * *

La Cour suprême s'est prononcée par un arrêt en date du 22 décembre 1914 sur la question de savoir si les ressortissants des pays ennemis sont actuellement admis à intenter une action devant un tribunal autrichien. Une société à responsabilité limitée établie à Vienne, et dont les membres étaient des Français domiciliés à Paris, avait intenté à une maison autrichienne une action en paiement d'une certaine somme. Le premier juge rejeta l'action comme ne pouvant donner lieu à une décision judiciaire, en faisant remarquer que la Société demanderesse, composée de membres domiciliés à Paris, était une entreprise française, qu'elle exigeait un paiement pour des marchandises produites en France, et que sa demande était, par conséquent, irrecevable en vertu de l'ordonnance du 22 octobre 1914⁽¹⁾.

La seconde instance annula cette décision, en se basant sur les considérations suivantes: la Société demanderesse est inscrite dans le registre des firmes du Tribunal de commerce de Vienne, et a son siège à Vienne. Comme elle est une personne juridique, elle est distincte de la personne de ses membres, et en conséquence fondée, à titre de société autrichienne, à intenter, même actuellement, une action dans le pays, malgré la nationalité française de ses membres. De plus, l'ordonnance du 22 octobre 1914 n'interdit que les paiements à l'étranger, — chose dont il n'est encore nullement question dans l'action dont il s'agit, — mais elle établit elle-même une exception en ce qui concerne la possibilité de faire droit aux revendications de ressortissants de pays ennemis nées du fait de l'exploitation de leurs établissements situés sur territoire autrichien.

Voici les motifs sur lesquels la Cour suprême a basé son arrêt: En réalité l'ordonnance du 22 octobre 1914 n'entre pas en ligne de compte en l'espèce. Elle a, en effet, pour seul but d'empêcher que l'argent monnayé et que d'autres moyens de paiement ne s'écoulent dans les pays ennemis; mais elle n'apporte à la protection légale des ressortissants français que les restrictions qui sont indispensables pour atteindre ce but, et ne s'oppose pas, en conséquence, à ce qu'une action soit intentée. Il y a lieu, en revanche, d'appliquer au présent cas le principe de la réciprocité formulé dans le

§ 33 du code civil. Or, d'après ce § 33, on doit refuser le bénéfice de nos lois à l'étranger, quand le pays auquel il ressortit applique aux ressortissants autrichiens un traitement moins avantageux qu'à ses propres nationaux. La question de savoir si un Français peut former une action en Autriche dépend donc uniquement de celle de savoir si, actuellement, un Autrichien est en droit d'intenter une action en France. Or cette question n'a pas encore été élucidée au cours du procès. C'est donc elle qu'il faudra examiner en premier lieu.

* * *

Une question qui présente le plus grand intérêt au point de vue du *droit international en matière de marques* est celle que la Cour suprême, en qualité de cour de cassation, a tranchée par son arrêt du 26 octobre 1914. La Cour avait à se prononcer sur la question de savoir s'il est possible de réprimer l'usage non autorisé, fait à l'étranger, d'une marque enregistrée en Autriche, mais non dans le pays où l'emploi de la marque a eu lieu. Elle a résolu négativement cette question, se ralliant ainsi au point de vue énergiquement soutenu par M. Adler dans son *System des österreichischen Markenrechts*, tandis que la première instance s'était placée au point de vue opposé, précédemment soutenu par Kohler. Les faits sur lesquels est basé le jugement sont les suivants:

La maison Saül D. M., à Trieste, avait fait enregistrer en Autriche plusieurs marques pour papiers à cigarettes et tubes à cigarettes. Au printemps de 1911, les défendeurs s'étaient mis en rapport avec l'ancien gérant de cette maison et d'autres personnes pour lui faire concurrence en Italie avec ses propres marques, non enregistrées dans ce pays. Ils formèrent dans ce but en Italie la maison *Prima Fabbrica Italiana libretti di carta da sigarette Augusto O. & C°*. Les marchandises fabriquées en Italie par cet établissement furent en grande partie exportées en Autriche sous les marques de la maison Saül D. M., et y furent mises en vente. Les vignettes des marques employées avaient en partie été exécutées en Autriche. Sur la plainte de la maison Saül D. M., les défendeurs furent condamnés en première instance comme s'étant rendus coupables de violation de marques, pour avoir sciemment mis en circulation et en vente à Vienne, Trieste, Isola Liri (Italie), Bologne, Hambourg, Amsterdam et autres villes de l'étranger des marchandises illicitement munies des marques de la maison Saül D. M., et pour avoir, dans ce but, sciemment contrefait lesdites marques. Sur le pourvoi des con-

dannés, la Cour de cassation cassa ce jugement, et cela en se fondant sur les motifs suivants pour le point qui nous intéresse:

Le jugement attaqué part du point de vue que l'Autrichien qui viole à l'étranger une marque enregistrée en Autriche, mais non dans le pays étranger, peut de ce fait être puni en Autriche. Il se fonde en cela sur le § 235 du code pénal autrichien, aux termes duquel un national peut être puni, selon le droit autrichien, pour un délit qu'il a commis à l'étranger, même si son acte n'était pas punissable d'après le droit du pays où le délit a été commis. Le premier juge est donc parti de l'idée que l'usage illicite de la marque fait à l'étranger constitue une violation du droit autrichien en matière de marques, et que cet usage est donc punissable d'après le droit autrichien. Mais, continue l'arrêt de la Cour de cassation, « le droit à la marque ne naît que du fait de l'enregistrement, donc d'un acte de l'autorité publique, et cesse, comme elle, de par la nature des choses, à la frontière nationale. Une marque enregistrée uniquement en Autriche ne peut plus être considérée à l'étranger, au sens du § 23 de la loi autrichienne sur les marques, comme une marque sur laquelle un tiers possède un droit exclusif (dans le lieu du délit). Il en résulte que ni un national, ni un étranger ne peut commettre, hors d'Autriche, une contrefaçon de cette marque punissable d'après le droit autrichien, et cela faute d'un objet susceptible de contrefaçon. La contrefaçon à l'étranger d'une telle marque nationale ne correspond donc pas à l'état de fait prévu par le § 23 de la loi sur les marques et en conséquence la disposition du § 235 du code pénal n'est pas applicable ».

Cet arrêt contient encore des observations intéressantes sur la question de savoir quels sont les points déterminants pour apprécier si une contrefaçon de marque a été commise dans le pays. On doit tenir compte non seulement du lieu où l'acte a été commis, mais aussi de celui où il produit ses effets. La marchandise munie de la marque contrefaite est donc mise en circulation dans le pays même quand elle y a été importée de l'étranger. De plus, la contrefaçon de la marque devient punissable quand elle est faite dans le but de permettre le débit dans le pays de la marchandise munie de la marque contrefaite. La mise en vente de la marchandise dans le pays, — que celle-ci soit déjà fabriquée ou qu'elle soit incessamment livrable, — est punissable sans que l'on ait à se préoccuper de savoir si la marchandise doit rester dans le pays ou être réexpédiée à l'étranger, et il est d'ailleurs tout à fait indifférent de savoir si la livraison de la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150.

Marchandise a lieu dans le pays ou à l'étranger. En effet, l'offre seule, faite dans le pays, d'une marchandise munie d'une marque contrefaite constitue déjà le délit. D'après ces principes, la mise en vente du papier à cigarettes à Hambourg, Amsterdam et dans d'autres villes étrangères ne pouvait être considérée comme étant punissable dans le pays aux termes du § 235 du code pénal. En revanche, la mise en vente du papier à cigarettes à Vienne constitue, aux termes du § 23 de la loi sur les marques, une violation punissable du droit du demandeur. Quant à la contrefaçon des marques elles-mêmes, celle commise à Trieste entre seule en considération ici. Pour celle commise à Vienne, le juge de première instance a déclaré lui-même ne pouvoir établir qu'elle constituât un délit. Même en ce qui concerne les marques contrefaites à Trieste, le jugement attaqué se borne à consigner que la contrefaçon a été faite en vue d'appliquer ces marques à des marchandises destinées à être mises en circulation et en vente; mais pour que l'on pût établir que cette contrefaçon doit être imputée comme délit au défendeur, il faudrait prouver qu'il avait pour but de munir de ces marques des marchandises devant être mises en circulation *dans le pays*. Quant à la préparation de la pierre lithographique devant servir à la préparation des marques, elle ne saurait être considérée comme constituant une contrefaçon de ces marques, mais comme un simple acte préparatoire non punissable en lui-même.... Les considérants de l'arrêt relatifs aux conditions dans lesquelles on peut admettre qu'il y a complicité de contrefaçon délictueuse sont en étroite corrélation avec celles ci-dessus, relatives aux violations de marques non punissables: la complicité suppose une coopération consciente de plusieurs personnes ayant la même intention coupable. Il ne suffit donc pas d'établir que ces accusés ont fondé en Italie un établissement d'où ils ont mis en circulation du papier à cigarettes illicitement muni de la marque du demandeur, et cela parce que cette mise en circulation n'était pas punissable si elle n'avait pas lieu en Autriche ou à destination de l'Autriche. Pour pouvoir punir les défendeurs à titre de complices, il faudrait donc prouver, pour chacun d'eux, un accord pour l'accomplissement d'actes qui constituent la contrefaçon, la mise en vente ou la mise en circulation *dans le pays*.

ER.

Lettre d'Italie

*Action en nullité des marques enregistrées
au Bureau international*

EN CONTREFAÇON. — § 235 DU CODE PÉNAL AUTRICHIEN. — L'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE EN AUTRICHE NE PRODUIT SES EFFETS QUE DANS CE PAYS. — § 23 DE LA LOI AUTRICHIENNE SUR LES MARQUES NON APPLICABLE À DES FAITS COMMIS À L'ÉTRANGER.

(Cour supr. d'Autriche, 26 octobre 1914.)

(Voir *Lettre d'Autriche*, page 104.)

JAPON

ÉTAT DE GUERRE. — MARQUE DE FABRIQUE D'UN ÉTRANGER ENNEMI. — DEMANDE EN ANNULATION DE LA MÊME MARQUE ENREGISTRÉE AU PROFIT D'UN SUJET JAPONAIS. — CONVENTION D'UNION SUSPENDUE JUSQU'AU RETOUR DE LA PAIX.

(Extrait d'un arrêt de la Cour de cassation.)

Aux termes de l'article 22, alinéa 1^{er} de la loi sur les marques, les étrangers n'ayant pas leur domicile ou un siège commercial au Japon ne peuvent jouir de droits sur une marque ou se rattachant à une marque que s'il existe des dispositions en cette matière dans un traité ou tout autre acte assimilable. Pour décider si le défendeur, — personne juridique allemande, — a droit à une marque, ou peut faire valoir des droits relatifs à une marque, il faut donc savoir tout d'abord s'il a un siège commercial au Japon ; et s'il n'en possède pas, la solution du cas dépend de la question de savoir s'il existe ou non un traité ou autre acte assimilable lui conférant le droit revendiqué. A ce dernier point de vue il faut tenir compte de la Convention d'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle. Dans cette convention, chaque pays contractant promet d'accorder aux sujets ou citoyens des autres pays de l'Union la même protection qu'à ses propres sujets ou citoyens en ce qui concerne les brevets, les dessins, les marques de fabrique et les modèles d'utilité, c'est-à-dire de leur accorder les avantages spéciaux et la protection dont ne jouissent même pas les sujets ou citoyens d'un pays ami ; cette convention suppose donc l'existence de relations amicales entre les pays de l'Union. Il résulte, en outre, de la teneur de la Convention que celle-ci peut être suspendue dans les relations entre deux ou plusieurs pays unionistes, car il est entendu que les droits et obligations établis par cet acte doivent être exercés individuellement dans les divers pays contractants. On doit donc considérer que cette convention est suspendue entre le Japon et l'Allemagne jusqu'au retour de la paix. Cela étant, le défendeur n'est pas en droit de demander l'annulation d'une marque enregistrée au profit d'un sujet japonais, à moins qu'il ne possède un siège commercial au Japon.

(Extrait communiqué par M. Morio Nakamatsu, agent de brevets et avocat à Tokio.)

EDOARDO BOSIO,
Avocat à Turin.

Jurisprudence

AUTRICHE

ACTION INTENTÉE PAR DES RESSORTISSANTS D'UN PAYS ENNEMI. — SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, DONT LES MEMBRES SONT DES FRANÇAIS DOMICILIÉS EN FRANCE, ENREGISTRÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE. — PERSONNE JURIDIQUE DISTINCTE DES MEMBRES QUI LA COMPOSENT, ET ADMISE, COMME SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, À ESTER EN JUSTICE EN AUTRICHE. — ORDONNANCE DU 22 OCTOBRE 1914 NON APPLICABLE. — APPLICABILITÉ DU § 33 DU CODE CIVIL; RÉCIPROCITÉ.

(Cour supr. d'Autriche, 22 décembre 1914.)

MARQUE ENREGISTRÉE EN AUTRICHE, ET NON EN ITALIE. — USAGE DE CETTE MARQUE FAIT PAR DES TIERS EN ITALIE. — ACTION

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1914 (*suite et fin*)

I. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1914

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collecti- ons	Dessins isolés	Collecti- ons	Dessins isolés	Collecti- ons	TOTAL
1. Objets en métal	3,468	198	8.	£ s.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
2. Bijouterie	475	—	5	0 10	867 0 0	99 0 0	966 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, etc.	887	21	5	0 10	221 15 0	10 10 0	232 5 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	612	100	5	0 10	153 0 0	50 0 0	203 0 0
5. Objets en papier	412	12	5	0 10	103 0 0	6 0 0	109 0 0
6. Articles de cuir	150	1	5	0 10	37 10 0	0 10 0	38 0 0
7. Papiers-tentures	1,873	2	5	0 10	468 5 0	1 0 0	469 5 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	190	—	2s. 6d.	—	23 15 0	—	23 15 0
9. Dentelles	5,223	568	1	0 2	261 3 0	56 16 0	317 19 0
10. Bonneterie	7	—	5	—	1 15 0	—	1 15 0
11. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	244	4	5	0 10	61 0 0	2 0 0	63 0 0
12. Broderies	16	—	5	—	4 0 0	—	4 0 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	17,053	—	2s. 6d.	—	2,131 12 6	—	2,131 12 6
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	1,565	—	2s. 6d.	—	195 12 6	—	195 12 6
15. Carreaux ou rayures sur tissus	999	—	1	—	49 19 0	—	49 19 0
16. Objets divers	267	7	5	0 10	66 15 0	3 10 0	70 5 0
<i>1715 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment</i>							
Demandes d'enregistrement de créanciers gagistes ou de licenciés	1	—	1 s.	—	—	—	0 1 0
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues	2	—	5 s.	—	—	—	0 10 0
Taxes de prolongation pour la seconde période	1,817	—	20 s.	—	—	—	1,817 0 0
Demandes de prolongation pour la troisième période	321	—	10 s.	—	—	—	160 10 0
Taxes de prolongation pour la troisième période	268	—	30 s.	—	—	—	402 0 0
Enregistrements de cessions, etc.	1	—	1 s.	—	—	—	0 1 0
» » » »	81	—	2s. 6d.	—	—	—	10 2 6
» » » »	164	—	5 s.	—	—	—	41 0 0
» » » »	79	—	10 s.	—	—	—	39 10 0
» » » »	1	—	2 s.	—	—	—	0 2 0
Modifications d'adresses	178	—	1 s.	—	—	—	8 18 0
Corrections d'erreurs de plume	17	—	1 s.	—	—	—	0 17 0
Recherches	191	—	1 s.	—	—	—	9 11 0
»	418	—	2s. 6d.	—	—	—	52 5 0
Certificats légaux	23	—	5 s.	—	—	—	5 15 0
Radiations d'enregistrements	8	—	1 s.	—	—	—	0 8 0
»	9	—	20 s.	—	—	—	9 0 0
Demandes d'annulation ou de suspension d'un dessin (loi de 1914)	1	—	40 s.	—	—	—	2 0 0
Appels au <i>Board of Trade</i>	3	—	5 s.	—	—	—	0 15 0
Modifications au registre par décision judiciaire	1	—	5 s.	—	—	—	0 5 0
Copies délivrées de certificats d'enregistrement	12	—	1 s.	—	—	—	0 12 0
Taxes pour la communication de dessins enregistrés	582	—	1 s.	—	—	—	29 2 0
Féuilles de copies expédiées par le Bureau	36	—	4 d.	—	—	—	0 12 0
Certifications de copies délivrées par le Bureau	—	—	1 s.	—	—	—	—
					TOTAL £	7,584 19 6	

II. MARQUES DE FABRIQUE

a. *Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1914 et pendant les trois années précédentes*

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1911		1912		1913		1914	
		Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques	207	182	232	215	226	219	203	191
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	108	99	157	132	124	132	140	127
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	306	300	427	390	359	337	403	342
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	118	111	105	100	83	82	94	87
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	90	83	73	82	83	65	89	96
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	104	104	170	146	172	167	126	128
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	11	13	16	14	25	25	17	15
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	117	118	155	138	203	180	135	129
9	Instruments de musique	35	44	46	34	36	32	29	30
10	Instruments chronométriques	25	26	39	33	27	26	14	14
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	57	53	72	71	75	68	63	70
12	Coutellerie et instruments tranchants	65	56	61	57	71	62	49	50
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	299	290	289	283	307	286	236	226
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	51	43	56	51	43	47	52	45
15	Verrerie	28	27	33	29	34	34	25	23
16	Porcelaine et produits céramiques	38	39	41	44	46	39	36	32
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	33	37	50	41	65	68	43	39
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	60	65	66	61	50	47	47	42
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	5	4	12	11	10	9	10	7
20	Substances explosives	30	30	34	30	27	30	22	18
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	6	5	6	4	7	9	4	1
22	Voitures	41	36	56	47	46	48	46	44
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	24	24	18	13	31	27	20	20
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	14	14	35	33	27	16	19	22
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	51	52	52	49	46	47	53	51
26	Fils de lin et de chanvre	10	9	5	3	11	14	5	3
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	16	13	8	6	13	12	13	16
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	14	14	9	9	8	7	7	8
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	9	10	4	2	4	4	1	1
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	20	22	10	11	10	10	6	6
31	Étoffes de soie en pièces	21	23	20	15	26	27	29	30
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	14	16	12	5	15	15	20	23
33	Fils de laine ou d'autres poils	30	27	24	27	21	20	34	26
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	114	107	93	96	78	73	77	74
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	18	21	22	18	17	13	19	21
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	12	10	11	10	9	9	11	13
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	58	57	47	39	49	53	44	43
38	Vêtements	383	385	414	371	407	381	355	377
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	203	200	235	203	176	176	144	120
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	99	100	96	85	89	81	76	75
41	Meubles et literie	28	28	27	30	36	33	30	26
42	Substances alimentaires	703	657	655	588	618	603	565	515
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	169	181	174	150	156	153	121	103
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	35	33	31	29	39	35	38	29
45	Tabac, ouvré ou non	182	163	188	152	210	208	108	98
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	8	6	13	13	4	3	2	2
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	266	253	302	259	346	306	371	258
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	218	189	262	241	290	239	301	281
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	97	79	110	99	107	93	99	82
50	Articles divers non compris dans les autres classes	416	410	403	373	401	401	364	329
	TOTAL	5,066	4,868	5,476	4,942	5,363	5,071	4,815	4,408

b. Taxes perçues pour marques de fabrique du 1^{er} janvier au 31 décembre 1914

§ Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

† Y compris les taxes pour le renouvellement de séries de marques de fabrique.

c. *Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans*

III. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1914

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTRE- MENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées
1888 . . .	6,153	4,056	2,097
1889 . . .	6,117	3,954	2,163
1890 . . .	4,370	2,652	1,718
1891 . . .	3,875	2,346	1,529
1892 . . .	3,186	1,919	1,267
1893 . . .	3,039	1,916	1,123
1894 . . .	2,720	1,654	1,066
1895 . . .	2,859	1,535	1,324
1896 . . .	3,009	1,745	1,264
1897 . . .	3,401	1,899	1,502
1898 . . .	3,665	2,152	1,513
1899 . . .	3,504	2,145	1,359
1900 . . .	3,041	1,835	1,206

RECETTES				
Taxes perçues pour brevets		287,118	4	0
» » » dessins		7,584	19	6
» » » marques de fabrique		16,439	7	8
Produit de la vente de publications		11,551	1	11
Taxes diverses		135	13	1
		322,829	6	2
DÉPENSES				
Appointements		145,829	1	11
Pensions		6,628	0	0
Police		364	13	2
Comptes rendus judiciaires		1,980	14	4
Dépenses courantes et accidentielles		1,405	8	11
Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.		33,000	0	0
Loyer de bureaux, taxes et assurances		565	11	5
Nouvelles constructions, etc.		32	6	11
Combustible, mobilier et réparations.		4,961	9	10
		194,767	6	6
Excédent de recettes de l'année		128,061	19	8
		322,829	6	2